L'Union — Orléans.

VENDREDI MATIN, 30 JUIN.

Rapport

Fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux pouvoirs publics, par M. Laboulaye, membre de l'Assemblée nationale.

Nous entrepris de ce rapport les passages suivants :

Un seul point nous a arrêtés, c'est celui qui concerne la convocation et la prorogation du Parlement. Il est contenu dans les deux premiers articles de la loi.

Il y a trois mois, Messieurs, vous avez fait une République parlementaire. Ils établissant la responsabilité ministérielle, vous avez par cela même décidé que le Président gouvernerait avec des ministres pris alternativement dans les deux chambres, et que, responsables devant le Parlement, et représentants au Parlement, devant le pouvoir, devraient se retirer quand l'un d'eux serait vaincu. Le moyen constitutionnel de faire reconnaître au Président le droit de dissolution. C'est le moyen employé dans les monarchies constitutionnelles, quand le chef de l'Etat croit que les ministres ont raison contre la Chambre et en appelle sur ce point à la décision du pays.

Le moyen paraît du gouvernement va plus loin dans cette voie. Au droit de dissolution accordé par la commission, il ajoute le droit de convoquer, de proroger et d'ajourner au besoin le Parlement. Il décide de cette que chaque année la session ordinaire sera de cinq mois au moins, et qu'à l'expiration de ce terme légal, le Président aura le droit de faire la clôture de la session.

Ce sont les usages de la monarchie constitutionnelle; on ne peut se dissimuler que c'est un droit douveau dans une République. Jusqu'à présent, dans nos Constitutions républicaines, on a toujours admis que la délégation de la souveraineté nationale reposait entre les mains des Assemblées, qu'elles étaient permanentes de droit, et qu'à elles seules il appartenait de s'ajourner ou de se proroger. La Constitution de l'an III, qui établit deux Chambres, n'est pas moins formelle sur ce point que la Constitution de 1791 et celle de 1848 (1).

Le gouvernement repousse ce système :

La permanence, dit le projet, aurait des inconvénients dès nombre qu'il nous serait facile de signaler; si l'exemple de tous les pays constitutionnels ne nous dispensait de cet examen."

Cet abandon de la tradition républicaine a excité plus d'une réclamation dans le sein de la commission. On a demandé si l'on ne pouvait pas trop loin l'imitation du régime monarchique en subordonnant aussi absolument le pouvoir législatif au pouvoir exécutif ?

On a demandé s'il n'y avait pas quelque danger à laisser aussi, pendant sept mois, la France entre les mains d'un Président, délégué des Assemblées et dépositaire du pouvoir exécutif. Si le présent nous donne toute assurance, et nous nous reposons tous sur la sagesse et le patriotisme du maréchal de Mac-Mahon, ne devons-nous pas songer à l'avenir ?

En outre, comment concilier le droit à peu près exclusif conféré au gouvernement de convoquer le Parlement avec le droit reconnu aux Chambres de poursuivre et de juger au besoin les ministres et le Président lui-même ? On a donc insisté fortement sur le maintien d'un principe qu'on a considéré comme étant l'essence même du régime républicain.

La commission, désireuse de s'entendre avec le gouvernement, parce qu'elle est convaincue qu'en cet moment la France nous demande d'éviter toute querelle, et de terminer au plus tôt notre œuvre constitutante, afin de remettre en ces mains le dépôt de la souveraineté, la commission, disons-nous, s'inclinera de côté la question théorique, et, considérant que le projet du gouvernement reconnaît tout au moins le droit des Chambres en cas de décès, elle s'efforcera de chercher une solution qui pût satisfaire le gouvernement et le pays.

Elle n'a pas vu d'inconvénient à fixer une durée normale aux sessions. Il n'est pas nécessaire de tenir toujours une nation en haleine ; l'opinion finit par se fatiguer des discussions et des rivalités parlementaires ; il est sage de lui laisser du repos. Les Chambres ne sont pas les derniers à profiter de ce adage. Quand nous sommes là, on s'impatiente quelquefois de nos querelles : on nous regrette quand nous n'y sommes plus.

M. le rapporteur examine ensuite quelles sont les motifs qui ont déterminé la commission à ramener à un tiers au lieu de la moitié, le nombre des membres nécessaires pour la convocation des Assemblées, ainsi que les raisons qui l'ont portée à adopter d'autres mesures de moindre importance, et il termine ainsi :

La question des traités appelait naturellement celle du droit de paix et de guerre ; nous vous proposons un article ainsi conçu :

"La présidence ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres."

Nous ne pensons pas que cet article soulève d'objections. Sans doute le chef de l'Etat qui, suivant l'article 3 de la Constitution, dispose de la force armée, a le droit et le devoir de prendre toutes les mesures exigées par les circonstances pour ne pas laisser surprendre la France par une invasion. Ce droit est plus nécessaire aujourd'hui que jamais.

Nous ne voulons pas affaiblir la prérogative qui protège l'indépendance et l'existence même du pays. Ce que nous demandons, c'est que la France reste maîtresse de ses destinées ; et qu'on ne puisse ni entreprendre, ni déclarer, la guerre sans son avis. Ce n'est pas dans cette Assemblée qu'il est besoin d'insister sur l'utilité d'une pareille précaution.

Telles sont, messieurs, les principales dispositions du projet de loi dont nous vous proposons l'adoption. Elles donneront à la République les garanties de la marche constitutionnelle, telle que nous l'avons pratiquée pendant plus de trente ans. Cette forme de gouvernement a donné assez de sécurité et de prospérité pour la France, pour que le pays n'ait pas gardé un mauvais souvenir. Si, parmi les républicains, il en est qui trouvent qu'on aurait dû aller plus loin, ils feront bien de considérer que la France, après avoir traversé l'Empire, a besoin de reprendre l'habitude d'un gouvernement constitutionnel.

Acclimater chez nous la liberté politique est une œuvre délicate, et qui demande beaucoup de ménagements. En venant la Con... en date du 25 février nombre une transaction avec les partisans de la royauté constitutionnelle, les républicains ne sont peut-eux qui ont fait le moins de sacrifices : il les ont fait par amour de la patrie, pour obéir à ce besoin de concorde et ... qui est le vœu d'un peuple épuisé par la guerre et fatigué des révolutions. Aujourd'hui achever dans le même esprit l'œuvre commencée ; il y a trois mois, ... et à ce prix que nous ferons accepter la République, et que nous amènerons tous les bons citoyens à la servir et à ... Les révolutions nous ont appris à ne pas ... aux Constitutions une confiance ... Celle que nous avons votée est ... être parfaite ; mais, en somme, elle ... pays les garanties d'un gouvernement ... libre. Si la France, rassurée sur ... et ses intérêts les plus chers, ... à se gouverner elle même, la ... nation deviendra peu à peu. La ... qui est facile. Pour, au contraire, le ... rait effrayer et s'éloigner du ... publique, la meilleure des Constitutions ... serait impuissante à maintenir un ... qui tire de l'opinion toute sa force. ... avons fait ce que les circonstances ... permettaient de faire ; on ne peut ... demander davantage au législateur. ... œuvre achevée, c'est à la France ... qui appartiendra de faire le reste. ... fonder la République, nous faisons ... à la prudence du gouvernement à la ... sagesse de nos successeurs, au patriotisme des citoyens, et n'en déplaise à ceux ... prédisent sur nos divisions, nous ... foi dans l'avenir.

Projet de loi sur les pouvoirs publics en France.

Ci-ici le texte du projet de loi sur les pouvoirs publics qui forme, en ce moment, l'objet des délibérations de l'Assemblée de Versailles.

PROJET DE LOI

Art. 1er. Le sénat et la chambre des députés se réuniront chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République.

Les deux chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Art. 2. Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite par le tiers des chambres composant chaque chambre.

Le président peut ajourner les chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3. En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, le sénat se réunirait dans le plus bref délai et de plein droit afin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la convocation des collèges électoraux.

Art. 4. Toute assemblée de l'une des deux chambres qui serait tenue hors du lieu de la session, constituerait un acte illégal et nulle de plein droit, sauf le cas où le sénat est réuni comme cour de justice, et alors il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5. Les séances du sénat et celles de la chambre des députés sont publiques.

Néanmoins chaque chambre peut se former en comité secret sur la demande du président, d'un certain nombre de ses membres fixé par le règlement.

Elle décide ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même objet.

Art. 6. Le président de la République ne peut pas être pris en dehors de ses membres.

Les ministres ont leur entrée dans les deux chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

Art. 7. Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès de l'une et l'autre chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée.

Art. 8. Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, et ceux de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9. Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux chambres.

Art. 10. Chacune des chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11. Le bureau de chacune des deux chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux chambres se réunissent en assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du sénat.

Art. 12. Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la chambre des députés, et ne peut être jugé que par le sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le sénat.

Le sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

Liste des Récompenses qui seront décernées par l'Association des Cultivateurs-fruitiers des Etats du Golfe, à la 3ème Foire Annuelle, 14, 15 et 16 Juillet 1875.

CLASSE I.

Pour la plus grande et la meilleure collection de Fruits de toutes sortes, en prenant en considération leur étendue, leur variété et leur excellence ... $50

Idem, la meilleure collection après la précédente ... 20

Idem, venant en troisième ordre ... 15

CLASSE II.

Pour la plus grande et la meilleure collection de Légumes, en prenant en considération leur étendue, leur variété et leur excellence ... $25

Idem, venant en second ordre ... 15

Idem, troisième ordre ... 10

CLASSE III

Pour la plus grande et la meilleure collection de Fleurs, d'Arbustes et de Plantes, en prenant en considération leur étendue, leur variété et leur excellence ... $25

Idem, venant en second ordre ... 15

Idem, troisième ordre ... 10

CLASSE IV.

Pour le plus grand et le meilleur dépôt des genres contenus dans les trois classes ci-dessus en prenant en considération leur étendue, leur variété et leur excellence ... $50

CLASSE V.

Pour la plus grande et la meilleure collection, soit de Pommes, soit de Poires, soit de Pêches ou de Raisins, en prenant en considération leur étendue, leur variété et leur excellence ... $10

Idem, venant en second ordre ... 5

Idem, troisième ordre ... 3

CLASSE VI.

Pour la plus grande et la meilleure collection soit d'Oranges, soit de Figues, soit de Prunes ou d'autres espèces de fruits cultivés, en prenant en considération leur étendue, leur variété et leur excellence ... $5

Idem, venant en second ordre ... 3

Idem, troisième ordre ... 2

CLASSE VII.

Pour la plus grande et la meilleure collection d'une espèce quelconque de légumes, en prenant en considération l'étendue, la variété et l'excellence ... $5

Idem, deuxième ordre ... 3

Idem, troisième ordre ... 2

CLASSE VIII.

Pour la plus grande et la meilleure collection d'une espèce quelconque de fleurs, ou d'Arbustes ou de Plantes, en prenant en considération l'étendue, la variété et l'excellence. $5

Idem, deuxième ordre ... 3

Idem, troisième ordre ... 1

CLASSE IX.

Pour la plus grande et la meilleure collection de Fruits conservés, en prenant en considération l'étendue, la variété et l'excellence ... $25

Idem, deuxième ordre ... 15

Idem, troisième ordre ... 10

Pour le meilleur specimen d'une espèce quelconque conservée dans des bocaux, en prenant en considération l'étendue, la variété et l'excellence ... 5

Idem, deuxième ordre ... 3

Idem, troisième ordre ... 2

CLASSE X.

Pour la plus grande et la meilleure collection de Légumes conservés, en prenant en considération l'étendue, la variété et l'excellence ... $10

Idem, deuxième ordre ... 5

Idem, troisième ordre ... 3

Pour le meilleur specimen d'une espèce quelconque conservée dans des bocaux ... 3

Idem, deuxième ordre ... 2

Idem, troisième ordre ... 1

CLASSE XI.

Pour la plus grande et la meilleure collection de Fruits conservés, en prenant en considération l'étendue, la variété et l'excellence ... $15

Idem, deuxième ordre ... 10

Idem, troisième ordre ... 5

Pour le meilleur specimen d'une espèce quelconque conservée dans des bocaux ... 5

Idem, deuxième ordre ... 3

Idem, troisième ordre ... 2

CLASSE XII.

Pour la plus grande et la meilleure collection de fruits secs, en prenant en considération l'étendue, la variété et l'excellence ... $10

Idem, deuxième ordre ... 5

Idem, troisième ordre ... 2

Pour le meilleur specimen d'une espèce quelconque de fruits secs ... 3

CLASSE XIII.

Pour la plus grande et la meilleure collection de vin provenant de vignes cultivées dans les Etats du Golfe, en prenant en considération la variété et l'excellence ... $20

Idem, deuxième ordre ... 10

Idem, troisième ordre ... 5

Pour le meilleur specimen d'une espèce quelconque de vin provenant d'une espèce quelconque de raisin ou d'autres fruits ... 5

CLASSE XIV.

Pour la plus grande et la meilleure collection de liqueurs fabriquées dans les Etats du Golfe, en prenant en considération l'étendue, la variété et l'excellence ... $10

Idem, deuxième ordre ... 5

Idem, troisième ordre ... 3

Pour le meilleur specimen d'une liqueur quelconque provenant d'une seule espèce de fruits ... 5

CLASSE XV.

Pour le plus grand et le meilleur dépôt de fleurs coupées, en prenant en considération l'étendue, la variété, l'excellence et la symétrie. $5

Idem, deuxième ordre ... 3

Idem, troisième ordre ... 2

PARIS

AU PETIT SAINT-THOMAS.

27, 29, 31, 33, et 35, rue du Bac,

et 27, Rue de l'Université (Près les Tuileries.)

Cette maison, qui compte plus de soixante années d'existence, est universellement connue et reputée comme établissement de confiance de premier ordre et vendant à très bon marché.

Dans ces immenses magasins, que le voyageur ne peut se dispenser de visiter, se trouvent réunis les assortiments les plus complets de fabriques des premières fabriques : Rouens, Vestiges, Fumas, etc. ; les Draps Nouveautés en 3 mètres de Fantaisie et Châssant, Châles, Confections et Ameublements pour Dames, Lingerie, Dentelles, Bonneterie, Gants, Velins, Maroquinerie, Articles de Paris, Parfumerie, etc. — Stock Assortiment.

SPECTACLES, BALS, &c

Célébration du 4 Juillet

GRAND TIR D'ARTILLERIE.

Pour le bénéfice du Président de la Société de la Lafitte.

Aux Fair Grounds

Le Dimanche, 4 Juillet 1875

COMMENCERA A 3 HEURES PRÉCISES.

P. A. Lacoste, Henry Duval Jr, Jos. Perrin, J. C. Smith, H. Dubonnet, V. F. Pecoul, E. Lemoyne, A. B. Dubonnet, J. Bailey, J. Bailey, J. T. Delaney, J. Quinn, A. Delaney, A. Delaney, L. Nunez, F. T. Nunez.

Course de poney, course de chevaux, trot et course à la perche ; course à pied, jeux et autres amusements.

On paiera les entrées pour les personnes dites : C. Lapham, 105 rue du Canal. Les billets seront valables que sur invitation, sur lesquels il y aura un timbre de la Société, et seront signés par le président et le secrétaire. Le prix d'entrée sera de 50 sous.

Représentation, si demandé : Ouverture des portes à la porte, le jour de la fête.

Les dames seront reçues dans la tribune et seront exempts de l'entrée.

Il sera fait des chars jusqu'à 1 heure du matin.

11 juin 75—1m

DIVERS.

L'Union Française.

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 9.

Le public en informe que l'Union Française tient à sa disposition des ouvriers. Les bureaux sont ouverts pour recevoir les demandes des employés et celles des personnes qui cherchent des employés. Un cours d'anglais gratuit y est en étude de la société les Lundi, Mercredi, Vendredi.

11 juin 75—1m

PRÉSIDENT,
EDGAR LANDRY.

AU PUBLIC.

Aux personnes qui souffrent de Rhumatismes et de Névralgies.

Témoignage social.

NOUS, soussignés, résidents de la ville de la Nouvelle-Orléans, avons fait l'essai de l'Anti Rheumatic Mixture, de M. W. L. Jargie certain, et avons constaté des résultats étonnants dans l'instance. Nous le recommandons avec plaisir aux personnes qui souffrent de rhumatismes et de névralgies.

Voir l'annonce.

James Regan, propriétaire des écuries de No 104 de la rue Baronne.
Stephen Kraus, pois des rues Annunciation et Washington.
Charles Reiner, propriétaire du magasin de salaison de No 85 de la rue Tchoupitoulas.
A. Guth, de la boulangerie de No 31 de la rue Pauline.
Charles Ehler, grocer, coin des rues Gén. Taylor et Magnolia.
Chas. Boyd Robinson, 19 rue des Remparts.
Miss Ann O'Brien, 35 rue du Camp.
A. Wolff, 103 rue St-André.
Capt. W. Chenoweth Harrison, 88 rue Dryades.
Eugène Grash, propriétaire du Falcon Brewery, No 383 rue Villere.
George Steinernagel, 188 rue Villere.
W. A. Kovalski, 108 rue Tchoupitoulas.
Capt. Jos. A. Sylvester, 341 rue St Charles.
Miss M. F. Hunt, sage-femme, 337 rue Magnolia.
Mme E. Siebrandt, sage-femme, 234 rue du Camp.
H. H. Finegan, locataire en chef de la Douane des ...
O. T. Thielman, grocer, 364 rue des Magnolias.
14 mars—1an.

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nile-Orléans.

AU No. 3 de la rue Carondelet.

A côté de la banque Nationale de l'Union

Cette compagnie incorporée en 1837, assure contre les risques de mer, de rivières et d'incendie. Elle réclé et paie promptement les pertes.

A. THIAPEÑA, président.
J. R. CRAWFORD, secrétaire.
— DIRECTEURS —

Victor Maignan, W. R. Schmidt,
L. F. Genaro, A. Lanauze,
R. Saint, H. Lehman,
J. Barik, H. Gally,
A. Thiapeña.

13 fév—1an

J. DESCA,

ANCIENNE MAISON L. MOULOR.

No. 42, RUE CHARTRES-LAFITTE, No. 42.

(Enseigne Bouteille)

Manufacture à vapeur de :
TABAC à FUMER ET A PRISER,
Et importateur de :
CIGARES DE LA HAVANE, TABAC à CHIQUER, PIPES, etc.

12 déc—1an Nouvelle-Orléans.

PRINTING
EUREKA OFFICE
NO. 12 CARONDELET STREET

Signal d'incendies, par Télégraphe.

Les cloches d'alarme annoncent un incendie désignerait le quartier ainsi qu'il suit :

Par exemple, lorsque l'alarme est donné par la boîte No. 123, les cloches frapperont 1 coup, puis, 5 secondes après elles frapperont 2 coups, et 5 secondes après, 3 coups indiquant ainsi 123. L'alarme ne sera répété que de 10 en 10 secondes. Autre exemple, pour désigner la boîte No. 43, les cloches frapperont 4 coups, puis un moment après 3 coups—ce qui indiquera que le feu a éclaté dans le voisinage de la boîte 43.

Si l'incendie s'étend, les cloches frapperont 15 coups ; s'il devient général, 30 coups. Alors, toutes les pompes de la ville devront se porter au quartier où se trouve la boîte qui a signalé l'incendie.

Les boîtes désignées par une étoile sont automatiques.

5 Coin Harmonie et Levée.
6 Coin Washington et Chippewa.
7 Marché Nouvième.
8 Coin Tchoupitoulas et Huitième.
9 Coin Prytania et Neuvième.
13 Coin Magnolia et Washington.
13 Coin Sixième et St-Denis.
14 Case à pompe No. 22.
15 Case à pompe No. 23.
16 Compagnie Lafayette No. 1.
17 Coin Live Oak et Première.
18 Coin Magasin et St-André.
19 Coin Rousseau et Ste-Marie.
21 Coin St-Charles et Première.
23 Coin Dryades et St-André.
24 Marché Keller.
25 Coin Jackson et Coliseum.
26 Coin Jackson et Liberté.
27 Coin Seconde et Dryades.
29 Coin Market et Levée.
31 Coin Henderson et Levée.
32 Case à pompe No. 12.
34 Case à pompe No 1.
35 Coin Market et Chippewa.
36 Station de Police du 2nd. Précinct.
37 Coin Race et Magasins.
38 Coin Melpomène et Camp.
41 Station de Chevaux, rue St-Charles.
42 Case à pompe No. 20, rue Thalie.
42 Coin Franklin et Terpsichore.
47 Coin Gaiennié et Nouvelle Levée.
48 Case à pompe No. 6, rue St-Joseph.
51 Coin Constance et Erato.
52 Coin Camp et St-Joseph.
53 Case à pompe No 18, rue Calliope.
54 Coin Nouveau Bassin et Triton Walk.
56 Coin Howard et Clio.
57 Coin Magnolia et Erato.
61 Coin Erato et Franklin.
65 Coin Julie et Levée.
71 Pied de la rue Julie.
72 Coin Canal et Levée.
73 Coin Magasins et Girod.
74 Coin Natchez et Tchoupitoulas.
81 Coin Canal et Camp.
83 Case à pompe No 5 et City Hall.
83 Case à pompe No 13.
84 Coin Carondelet et Commune.
121 Coin Remparts et Canal.
123 Coin Remparts et Poydras.
124 Case à pompe No 14, rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
126 Coin Commune et Rocheblave.
127 Coin Chaborne et Poydras.
141 Coin Bienville et Vieille Levée.
143 Coin St-Louis et Royale.
143 Case à pompe No 7, rue Dauphine.
145 Coin Bourgogne et Toulouse.
146 Pélican H. & L. No 4, rue du Bassin.
151 Canal et Robertson, Wood's Free.
152 Coin Bienville et Johnson.
156 Coin Dérbigny et Conti.
214 Coin Vieille Levée et St-Philippe.
215 Station de police, Place Jackson.
216 Coin Hospital et Dauphine.
217 Case à pompe No 16, rue Damaine.
231 Coin Tréme et Esplanade.
232 Coin Remparts et Barracks.
234 Marché Tréme et Prince de Saxe.
235 Case à pompe No 21, rue Clairborne.
236 Coin Chemin du Bayou et Clairborne.
241 Case à pompe No 3, Chemin du Bayou.
242 Coin St-Anne et Miro.
243 Stern's Factory, Français et Second.
252 Case Hook & Ladder No 3.
253 Case à pompe, No 9, rue Esplanade.
254 Case à pompe No 8, rue Victoire.
312 Station de police rue Champs Elysées.
313 Coin Bagatelle et Esplanade.
314 Coin Bons Enfants et St Antoine.
315 Coin Bons Enfants et Champs Elysées.
316 Coin Clairborne et St-Bernard.
413 Coin Lafayette et White, H. S. Depot.
413 Coin Amont et Bagatelle.
414 Coin Foble et Urquhart.
415 Coin Manderville et Clairborne.
415 Cotton Press et Levée.
416 Marché Washington.
415 Coin Choupique et Bagatelle.
415 Case à pompe No 19, Bonne Nouvelle.
415 Coin Dauphine et Independence.
416 Rue Roland, Station des chevaux.
415 Cimetière des Saints-Louis.
416 Coin Magnan et Bagatelle.

LOTERIE.

ATTENTION !!!

ATTENTION !!!

Jos. B. Hubbard

MARCHAND DE

MEUBLES,

COIN

REMPARTS ET PERDIDO

Continue à écouler son stock.

Le public est invité à se pourvoir chez lui.

Les Meubles sont à la fois élégants et solides, parfaitement fabriqués et d'un fini achevé.

GRAND CHOIX DE

MEUBLES DE SALON,

De tout genre, composés de 7 à 10 pièces, faits ici ou reçus des premières manufactures des Etats-Unis, à vendre par

JOSEPH B. HUBBARD,

Coin Remparts et Perdido.

AUSSI :

Sofas, Fauteuils, Berceuses, Chaises longues, Tables à ouvrage, Pupitres pour dames, Tables de milieu, Etagères avec Glaces franges, Consoles, Bureaux.

L'attention publique est appelée sur l'assortiment de

CHAISES FINES EN OSIER

Fabriquées par Thonet frères, à Vienne, Autriche, et qui ont obtenu 36 médailles de première classe depuis 1851.

AUSSI—Sur un magnifique choix

—DE—

CHAISES DE LUXE

Dorées et ornées d'incrustations, venant de Paris, et destinées aux réceptions.

JOS. B. HUBBARD,

122 Remparts, coin Perdido.

MEUBLES DE

Chambres à Coucher

DE TOUTES SORTES

A DES PRIX TRES BAS.

Dessous de lits à ressorts des derniers et des meilleurs modèles.

PLUMES D'OIES

Prises d'oies vivantes (spécialité).

Echelles et Porte-Vêtements.

Meubles de salle à manger.
Meubles de Bibliothèque.
Meubles de Vestibule.
Meubles pour Cuisine.

VOYEZ PAR VOUS-MÊMES.

VENEZ

TOUT EXAMINER CHEZ

JOS. B. HUBBARD,

122 Remparts, coin Perdido.

OCCASION RARE.

—LA—

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE LA LOUISIANE

—PRÉSENTE—

Le SAMEDI, 26 Décembre 1875,

UN GRAND TIRAGE EN OR.

Gros lot - $100,000!

Un lot à chaque six billets!

3580 LOTS,

Le tout s'élevant à plus de

UN DEMI-MILLION EN OR!

Le tirage commencera positivement le SAMEDI, 25 décembre 1875, à 10 heures du matin, à l'un des plus grands théâtres de la ville. Il sera accompagné d'un

Grand Concert Promenade

pour lequel les premiers artistes du pays ont été engagés et chaque chaque détenteur d'un BILLET COUPON assistera GRATIS

VOYEZ LE PLAN!

PLAN EXTRAORDINAIRE!

20,000 BILLETS A $50.

LISTE DES LOTS.

1 lot	$100,000	$100,000
1 lot	25,000	25,000
1 lot	10,000	10,000
2 lots de $5,000	5,000	10,000
4 lots de $2,000	2,000	8,000
40 lots de $1,000	1,000	40,000
50 lots de $500	500	25,000
1000 lots de $100	100	100,000
3000 lots de $25	25	75,000

LOTS D'APPROXIMATION.

100 lots d'approximation de $1000	100,000	10,000
100 lots d'approximation de $100	10,000	1,000
100 lots d'approximation de $25	2,500	250

TOTAL :

3580 lots (ou un) s'élevant à ... $500,000

PRIX DES BILLETS :

Billet entier	$50 00
Demi-billet	25 00
Dixième de billet	5 00
Vingtième de billet	2 50

En vente à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE LA LOUISIANE.

Référence Lock Box 692 au Bureau de Poste de la Nlle-Orléans.

ON PEUT PAYER EN MANDATS SUR LA POSTE, POUR LETTRES RECOMMANDÉES, EN MANDATS DE CHEMINS DE FER OU EN ENVOYANT L'ARGENT PAR L'EXPRESS.

Remarquez et souvenez-vous

Qu'au grand tirage en or,

Du 25 décembre 1875,

TOUS LES BILLETS

—SONT—

Payés en Or.

On demande des agents pour toutes les Etats, tous les comtés, toutes les villes et tous les villages de l'Union.

On exigera d'excellentes recommandations qui doivent invariablement accompagner les demandes d'emploi

—ADRESSÉES A LA—

Compagnie de Loterie de la Louisiane

Nouvelle-Orléans, Lou.

Toutes vos lettres anonymes ou non signées ne seront considérées comme équivalant à un refus.

CONSULAT DE FRANCE, A LA NOUVELLE-ORLÉANS, 11 RUE St-Louis.

Vous avez obtenu le plus grand succès en ... Les dames de la Louisiane ... Les prix de ... sont ... Vous ... ne peut ... Vous ... Vous ... Vous